

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

du Conseil d'Administration
du Centre Communal d'Action Sociale

Séance du jeudi 24 février 2022

COURRIER ARRIVÉ LE:

04 AVR. 2022

S/PREFECTURE DE POINTE-À-PITRE

L'AN DEUX MILLE VINGT-DEUX, le jeudi 24 février à 17h30, s'est tenue, la réunion du Conseil d'Administration (dûment convoqué), sous la présidence de madame Sandra MOLIA, Vice-présidente du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale. Cette séance a été réalisée en visioconférence, conformément à la délibération CA-2021-4S-CCAS-19 précisant les règles d'organisation des instances à distance et en application de l'article 10 de la loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire.

| | |
|--|--|
| <p>Date de la convocation : 02/02/2022</p> <p>Nombres de membres : 17</p> <p>En exercice : 17</p> <p>Présents : 8</p> <p>Votants : 10</p> <p>Procuration : 2</p> | <p>Présents : M. FRAIR Jules - Mmes MOLIA Sandra - CLARAC Elodie - BROSSEAU Victorine - PAULON Nina - VIROLAN Jocelyne - JEAN ELIE Isabelle - HERMANNE Liliane</p> <p>Excusés : MM. CORNET Cédric (<i>mandataire MOLIA Sandra</i>) Mmes MONTOUT Liliane - BAHADOUR Caroline (<i>mandataire HERMANNE Liliane</i>)</p> <p>Absents : M. BARBIN Teddy Mmes THELEMAQUE Sonia - SAME MOLIA Anita - JOAB Carole - URBINO France Ena - LOUISERRE-MEZENCE Laurie -</p> |
|--|--|

Délibération N°CA-2022-1S-CCAS-03

RENOUVELLEMENT DE L'ACTIVITÉ TAI-CHI SENIORS

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020, d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n° 2022-9 du 5 janvier 2022 déclarant l'état d'urgence sanitaire dans certains territoires de la République ;

Considérant le partenariat de la ville du GOSIER et de la MJC du GOSIER ;

Considérant la nécessité de la distanciation sociale comme le prévoit la réglementation ;

Considérant l'impérieuse continuité du fonctionnement du CCAS et notamment de ses activités Tai-chi ;

Le Conseil d'Administration,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : d'approuver le renouvellement de la convention entre monsieur Jean-Luc BORDIN et le Centre Communal d'Action Sociale de la ville du Gosier ;

Article 2 : d'engager annuellement les crédits nécessaires à sa mise en œuvre;

Article 3 : Le Président, la Directrice du CCAS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération ;

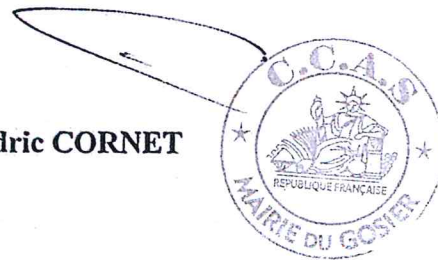
Article 4 : un exemplaire sera transmis pour information au Trésorier.

*Delibération adoptée à l'unanimité
des membres présents*

Fait et délibéré à Gosier,
le 24 février 2022

Pour extrait conforme
Le Maire,
Président du CCAS,

Cédric CORNET



Acte rendu exécutoire après
envoi en Préfecture le

Et publication ou notification le



CONVENTION DE PRESTATION

POUR L'ACTIVITÉ TAI CHI

COURRIER ARRIVÉ LE:

04 AVR. 2022

S/PREFECTURE DE POINTE-À-PITRE

Entre les soussignés,

Le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) du Gosier,
Hôtel de Ville - pôle administratif
Périnet 97190 Le Gosier,
représenté par son Président,
monsieur CORNET Cédric,

Et

Monsieur BORDIN Jean Luc,
né le 27 décembre 1961 à Grand Bourg de Marie Galante,
Demeurant : 283, section Castéra 97122 Baie Mahault
Intervenant en qualité de *professeur de TAI CHI*
SIRET : 534 898 564 00016
APE : 8551Z

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : objet

Les cocontractants s'engagent à la mise en place de cours de TAI CHI pour les séniors à partir du 01 janvier 2022 au 30 décembre 2022. La convention sera renouvelée pour deux ans, sauf en cas de dénonciation d'une des deux parties par lettre recommandée avec accusé de réception, à l'expiration du délai de quatre mois (4) et après l'évaluation de la prestation.

Article 2 : obligations du CCAS

Le CCAS du Gosier s'engage, pour le bon déroulement de l'activité :

- A mettre à disposition un local, conforme aux règles d'hygiène et de sécurité en vigueur pour les activités physiques et sportives ;
- A organiser l'activité chaque jeudi après-midi, de 15h00 à 16h00 (sauf jours fériés) ;
- A constituer un groupe d'au moins 10 participants pour cette activité. Le nombre d'inscrits ne pourra toutefois pas dépasser 20 personnes ;
- Il s'engage par ailleurs à s'assurer que les participants ne présentent pas de contre-indication à la pratique sportive envisagée (certificat médical à produire) ;
- A tenir un tableau d'émargement de présence des participants ;
- A régler au professeur le montant de 10 euros par séance et par participant à la fin de chaque mois.

Article 3 : obligations du professeur

- Le professeur s'engage à assurer les séances de TAI CHI aux jours et heures convenus, dans le local mis à disposition par le CCAS ou, exceptionnellement, dans un autre lieu (plein air) et selon modalités à définir ponctuellement.
- A prévenir au plus tard 24 heures à l'avance de tout empêchement pouvant nuire au bon déroulement de l'activité.
- A délivrer au CCAS une facture mensuelle pour les prestations fournies.

Article 4 : tarification

L'activité de TAI CHI a lieu le jeudi après-midi de 15h00 à 16h00 (sauf jours fériés, mois de juillet et août) et correspond à 42 séances sur une année civile

Le tarif est fixé au montant de 10 euros par participant sur la base d'un groupe constitué de 10 personnes

Le cout annuel de l'activité est de 4 200 euros (*quatre mille deux-cent euros*).

Le CCAS réglera donc chaque fin de mois la somme correspondante aux séances mensuelles dispensées, sur présentation de la facture de monsieur BORDIN Jean-Luc.

Fait en deux exemplaires originaux pour servir et valoir ce que de droit.

Date : le *24* *février* *2022*

Le Président du CCAS du Gosier,



CORNET Cédric

Le Professeur de TAI CHI,

BORDIN Jean Luc

